



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE TEMPORAIRE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Arrêté n° 65/2024

Nous, le Maire de la Ville de La Loupe,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée par Monsieur BOURDIN et Monsieur DROUARD, souhaitant ouvrir une buvette temporaire dans le cadre de la manifestation « La Deferlante Percheronne » qui se déroulera sur la commune de LA LOUPE le dimanche 7 avril 2024,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BOURDIN Vincent et Monsieur DROUARD Benoit, organisateur de la manifestation « La Déferlante Percheronne », sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire le **dimanche 7 avril 2024 de 8h00 à 19h30, dans la cour d'Honneur du Château de LA Loupe.**

Article 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles dans le groupe suivant :

Groupe 2 : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc), boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général (débordements...) soit pour le non-respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 4 avril 2024

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15